

lequel je refusais la demande d'ajournement, mais dans lequel j'offrais de procéder à l'enquête d'ajourner de jour en jour pour permettre au pétitionnaire de se procurer des témoins, lesquels témoins, était-il dit dans l'affidavit du défendeur, l'on pouvait se procurer dans l'espace de vingt-quatre heures.

L'avocat du pétitionnaire refusa cette offre, et déclara qu'il avait l'intention de retirer sa pétition afin que d'autres parties pussent demander à être substituées à la place du pétitionnaire pour contester le siège en vertu de la clause 42e.

Le pétitionnaire donna en conséquence l'avis d'une demande à l'effet de pouvoir retirer sa pétition, et à sa requisition, je fixai le 9me jour d'octobre pour entendre cette demande, et l'avis fut dûment publié dans deux journaux du comté. Je requis aussi alors le pétitionnaire de comparaître devant moi pour être interrogé afin de nier toute convention corruptrice.

Jusqu'au jour fixé pour l'audition, aucune demande ne fut faite par aucun électeur de *Cumberland* pour se faire substituer à la place du pétitionnaire en vertu de la clause 42me.

Le 7 octobre, le défendeur et son agent comparurent devant moi, et le défendeur donna un affidavit, disant que la demande à l'effet d'être autorisé à retirer la pétition n'était le résultat d'aucune convention entachée de corruption, ni en considération du retrait ou d'une demande de retrait d'aucune autre pétition.

Le 9 octobre, je tins une cour pour entendre les demandes; et l'agent du pétitionnaire, *W. Graham*, Ecr., ainsi que le défendeur et son agent, comparurent devant moi, le greffier étant aussi présent. Le pétitionnaire n'étant pas présent, son agent proposa le retrait de la pétition fondé sur l'affidavit du pétitionnaire dont on s'était servi lors de la motion pour ajournement, affidavit que je n'aurais point considéré suffisant, si l'avocat du défendeur n'eût pas lu alors celui du défendeur ci-dessus mentionné.

Alors fermement convaincu qu'il n'y avait eu aucune convention entachée de corruption, et que la demande de retrait était faite de bonne foi des deux côtés, j'autorisai le retrait de la pétition.

Ayant donné, comme je le devais, toutes les occasions possibles aux électeurs de *Cumberland* de contester la validité de l'élection, et croyant que personne ne désirait assumer la responsabilité de le faire, je fus bien surpris quand, le jour suivant (samedi, 10 oct.). *M. Amos Purdy*, un électeur du comté de *Cumberland*, vint me trouver pour me dire qu'il avait tâché de se faire substituer comme pétitionnaire, et qu'il s'était adressé à *M. Graham* à cet effet le jour précédent, deux fois pendant que l'audition de la cause était en voie de progrès, mais que les réponses qu'il avait reçues de *M. Graham* l'avaient empêché de faire sa demande, et qu'il était à sa connaissance qu'il existait un arrangement entaché de corruption ayant rapport à cette demande.

Sur ce, je recommandai à *M. Purdy* de consulter son avocat, attendu que je ne pouvais m'occuper d'aucune demande qui n'était point faite d'une manière régulière sur affidavit. Et le lundi, le 12, et de nouveau le 14 octobre, *M. Purdy* et *Robert Motton*, écr., avocat, vinrent me trouver et firent une demande sur un affidavit de *M. Purdy*, pour obtenir du temps pour préparer des affidavits. Je leur accordai en conséquence quatorze jours pour préparer des affidavits et renouveler la demande.

Le 27 octobre, le dit *Robert Motton*, écr., et *M. Purdy* comparurent de nouveau devant moi, et sur un affidavit de *M. Purdy* qui, à mon avis, faisait connaître des erreurs suffisantes, si non des fraudes, commises de la part d'autres personnes, des parties concernées dans l'affaire, j'accordai une règle nisi pour rescinder l'ordre permettant de retirer la pétition pour admettre le dit *Amos Purdy* comme pétitionnaire à la place de *George Hibbard*, et pour permettre aux cautions du dit *George Hibbard* d'être les cautions du dit *Amos Purdy*. La dite règle nisi était rapportable dans les trente jours de sa date, et il était accordé quatorze jours pour la signifier au pétitionnaire, au défendeur et aux agents. La règle enjoignait de plus au pétitionnaire de comparaître devant moi pour être interrogé personnellement au sujet de l'affidavit du dit *Amos Purdy*.

Le 26 novembre je tins une cour pour l'audition de la motion, et *MM. Motton* et *Purdy* comparurent devant moi, le greffier et *M. John S. D. Thompson*, qui avait été